

Loi

Générale

modern

Loi n° 100/AN/10/6ème L portant approbation des comptes financiers définitifs de l'ONEAD pour l'Exercice 2008.

n° 100/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 janvier 2011

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2011

Date du numéro
15 janvier 2011

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux Sociétés commerciales

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des Etablissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°145/AN/06/5ème L du 1er juin 2006 portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti

VU Le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les Sociétés commerciales

VU Le Décret n°99-077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des Etablissements publics industriels et commerciaux

VU Le Décret n°2001/PRE/PM modifiant le décret n°99-077/PR/MFEN portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2007-0019/PR/MAEM/RH du 21 mai 2007 portant statuts initiaux de l'ONEAD

VU Le Décret n°2008-0049/PR/MAEM/RH portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ONEAD

VU La Délibération n°06/2009 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 19 décembre 2009

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Septembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers définitifs de l'ONEAD pour l'Exercice 2008 arrêtés comme suit

– PRODUITS : 4.589.888.169– CHARGES : 4.559.143.236– RESULTATS NET DE L'EXERCICE : 30.744.933

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMÄÏL OMAR GUELLEH